CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.642 du 19 décembre 2014

A. 212.553/VIII-9253

En cause : **MAUEN** Alain,
ayant élu domicile chez
Mes Pauline KNAEPEN et
Pierre JOASSART, avocats,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles,

contre :

la ville de Thuin, représentée par
son collège communal,
ayant élu domicile chez
Me Anne FEYT, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2014 par Alain MAUEN qui demande l'annulation de "la décision du Conseil communal de la Ville de Thuin du 26 mars 2014, notifiée par courrier du 28 mars 2014 décidant de lui infliger la sanction disciplinaire du licenciement";

Vu la lettre du 19 août 2014 de la partie adverse indiquant qu'elle ne déposera pas de mémoire en réponse compte tenu que son intention est de procéder au retrait de la décision entreprise;

Vu la lettre de la partie adverse du 29 septembre 2014;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 décembre 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Pauline KNAEPEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Bertrand HEYMANS, loco M^e^ Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 29 septembre 2014, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 25 septembre 2014; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

L'indemnité de procédure de base, liquidée à la somme de 700 euros, est également mise à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J. VANHAEVERBEEK.